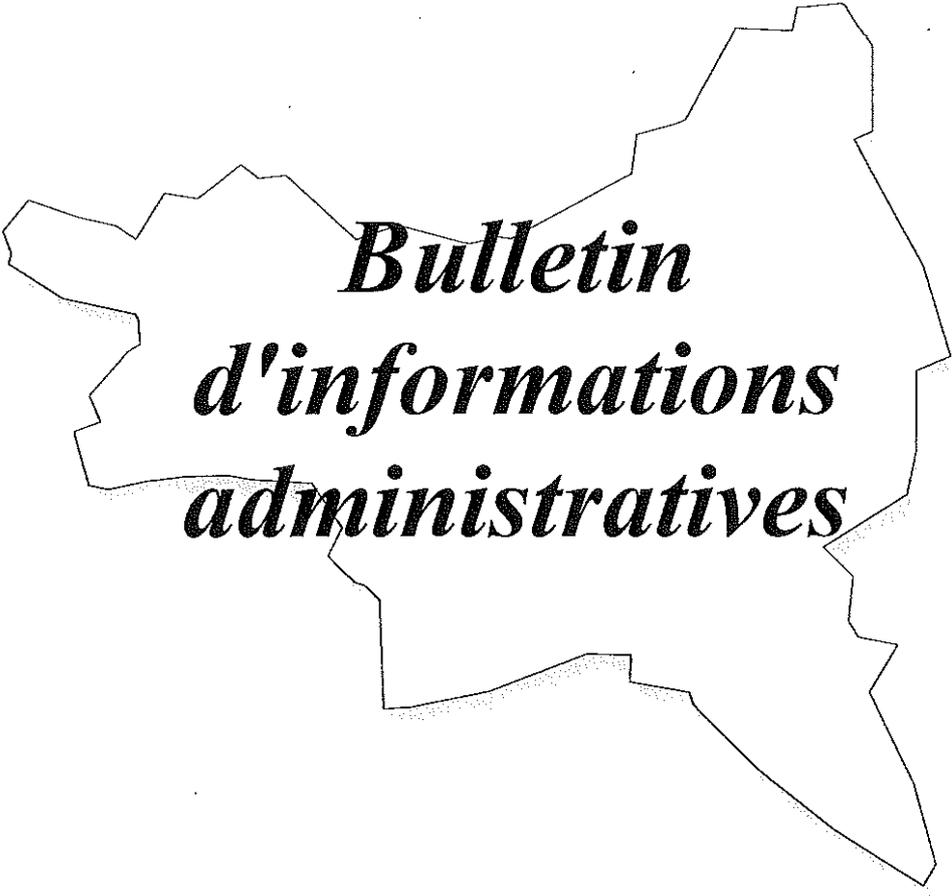




PRÉFET DE LA
SEINE-SAINT-DENIS



***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 15 FEVRIER 2019 BIS

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01.41.60.60.60 - Télécopie : 01.48.30.22.88
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA 15 Février 2019 BIS

<p><u>Préfecture de police / Préfecture de la Seine-Saint-Denis</u></p> <p>Arrêté n° 2019-0422 du 15/02/2019 portant mesures de police applicables le dimanche 17/02/2019 dans une zone comprenant la porte de la Chapelle à l'occasion d'opérations de neutralisation d'un engin explosif.</p>	3
<p><u>Service déconcentré de l'État</u></p> <p><u>Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement</u></p> <p>Arrêté n° 2019-0421 du 12/02/2019 autorisant l'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Emmaüs Prost.</p>	9



Arrêté n° 2019-0422
portant mesures de police applicables le dimanche 17 février 2019 dans une zone comprenant la
porte de la Chapelle à l'occasion d'opérations de neutralisation d'un engin explosif

Le préfet de police et le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-14, L. 2512-17 et L. 2521-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2, L. 411-5 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-17 et L. 2521-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet de police a la charge, à Paris, de la prévention des risques et le préfet de la Seine-Saint-Denis, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, le préfet de police réglemente, à Paris, de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens ; que, en application de l'article 2521-1 du même code, dans le département de la Seine-Saint-Denis, le représentant de l'Etat a la charge de la police de la voie publique sur les routes à grande circulation ;

Considérant que, en application de l'article 6 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, le préfet de police fait assurer par le laboratoire central de la préfecture de police la neutralisation des engins explosifs sur terrain civil dans les départements de Paris et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, à l'occasion de travaux de terrassement effectués sur un terrain appartenant à la SNCF et situé dans un périmètre comprenant la porte de la Chapelle, une bombe de la seconde guerre mondiale a été découverte le 4 février dernier ; que, dans la nuit du 10 au 11 février 2019, des opérations visant à neutraliser cet engin explosif ont été réalisées par le service du laboratoire central de la préfecture de police chargé du déminage ; que, à cette occasion, cet engin est apparu comme indémontable et intransportable par voie routière ; qu'il a, dès lors, été décidé qu'il serait déplacé sur une courte distance vers une zone moins fréquentée et sécurisée en vue de sa destruction ; que ces opérations auront lieu le dimanche 17 février prochain ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre des mesures adaptées et nécessaires visant à assurer la sécurisation de ces opérations et à garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que répondent à ces objectifs, des mesures qui instituent deux périmètres de sécurité où la présence des personnes est réglementée et restreignent la circulation sur certaines voies desservant la porte de la Chapelle situées à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Arrêtent :

TITRE PREMIER
INSTITUTION DE DEUX PERIMETRES DE SECURITE
DANS UNE ZONE COMPRENANT LA PORTE DE LA CHAPELLE

Art. 1^{er} - Le dimanche 17 février 2019, il est institué deux périmètres de sécurité au sein desquels la présence des personnes est réglementée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, à partir de 06h00 et jusqu'à la fin des opérations de neutralisation de l'engin explosif découvert à proximité de la porte de la Chapelle prévue au cours de l'après-midi.

Art. 2 - Les périmètres de sécurité institués par l'article 1^{er}, représentés sur l'image satellite jointe au présent arrêté, sont délimités par un rayon dont la circonférence est située :

1° Pour le premier, à 300 mètres autour du 17, avenue de la Porte de la Chapelle - 75018 Paris et ensuite le long d'une ligne aboutissant au lieu où se trouve le puit de destruction ;

2° Pour le second, à 200 mètres autour du lieu où se trouve le puit de destruction situé à proximité des bâtiments installés au 21, avenue du Président Wilson - 93210 Saint-Denis.

Art. 3 - Dans l'aire des périmètres institués et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Les résidents doivent évacuer l'aire des périmètres dès 06h00 et avant 08h30, heure à compter de laquelle la présence des personnes est interdite ;

2° La circulation des piétons sur les voies suivantes est interdite, sauf pour ceux quittant les périmètres jusqu'à 08h30 :

- rue de la Chapelle (75), dans portion comprise entre la rue du Pré (75) et le département de la Seine-Saint-Denis ;
- rue du Pré (75),
- porte de la Chapelle (75), en totalité ;
- stade des Fillettes (75) ;
- boulevard Ney (75), dans la partie comprise entre la rue des Poissonniers et la rue Charles Hermite (75) ;
- avenue du Président Wilson (93), dans la partie comprise entre Paris et l'avenue des Magasins Généraux ;
- avenue des Magasins Généraux (93), dans la partie comprise entre l'avenue du président Wilson (93) et la rue des Céréales (93) ;
- avenue du Cimetière (93), en totalité ;
- square Marteau (93) ;
- impasse Marteau (93), en totalité ;

.../...

3° La circulation des trains sur les voies de surface fait l'objet de mesures de régulation particulières prises en lien avec les responsables de la SNCF ;

4° La station Porte de la Chapelle est fermée.

Art. 4 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux personnels chargés des opérations de neutralisation et ceux chargés de la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de ces opérations.

TITRE II

MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION DES VEHICULES

Art. 5 - A compter de 07h00, le dimanche 17 février 2019 et jusqu'à la fin des opérations de neutralisation de l'engin explosif découvert à proximité de la porte de la Chapelle prévue au cours de l'après-midi, la circulation des véhicules est interdite sur les voies suivantes :

- Autoroute A1, dans la portion comprise entre la commune de Saint-Denis et Paris (échangeur de la porte de la Chapelle), ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie à cette voie situées dans la commune de Saint-Denis ;
- Echangeur de la porte de la Chapelle ;
- Boulevard périphérique, dans la portion comprise entre les portes d'Aubervilliers et de Clignancourt, ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie de cette voie situées à hauteur de ces portes et de la porte de la Chapelle ;
- Boulevard Ney, dans la portion comprise entre la rue des Poissonniers et l'avenue de la porte d'Aubervilliers ;
- Avenue du Président Wilson, dans la portion comprise entre la rue Proudhon et l'avenue de la porte de la Chapelle ;
- Avenue de la porte de la Chapelle, dans sa totalité ;
- Rue de la Chapelle, dans la portion comprise entre le boulevard Ney et le rond point de la Chapelle ;
- Avenue des Magasins Généraux, dans la portion comprise entre la rue des Fillettes et le rond-point de la Chapelle.

Art. 6 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Art. 7 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules des personnels chargés des opérations de neutralisation et à ceux chargés de la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de ces opérations.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 8 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées, complétées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

.../...

Art. 9 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, en cas de risque d'atteinte imminente à la vie humaine.

Art. 10 - Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du laboratoire central de la préfecture de police, le maire de Saint-Denis, la secrétaire générale de la ville de Paris, le président du directoire de la SNCF et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et à celui de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 15 FEV. 2019

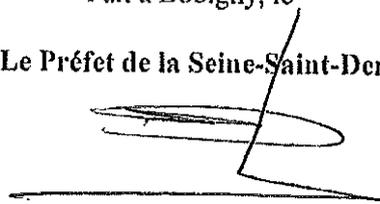
Le Préfet de Police



Michel DELPUECH

Fait à Bobigny, le 15 FEV. 2019

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis



Pierre-André DURAND



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement
Unité départementale de l'hébergement et du logement
de la Seine-Saint-Denis**

**ARRÊTÉ n°2019 - 0421
autorisant l'extension de la capacité
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
Emmaüs Prost**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.311-1 à L.311-8 et L.312-1 à L.314-13 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1984 portant création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Emmaüs Prost géré par l'association Emmaüs Solidarité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2150 en date du 11 août 2014 autorisant l'extension de capacité du CHRS Emmaüs Prost géré par l'association Emmaüs Solidarité, portant sa capacité autorisée à 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4356 en date du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CHRS Emmaüs Prost géré par l'association Emmaüs Solidarité ;

Vu la demande formulée en date du 22 janvier 2019 par le directeur de territoire 4 de l'association Emmaüs Solidarité ;

Considérant que l'extension, objet de la demande, s'analyse comme une extension non importante et ne fait pas l'objet d'un appel à projet ;

Considérant qu'elle s'effectue sans l'octroi de crédits supplémentaires ;

Considérant que le projet répond aux besoins du département de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Emmaüs Solidarité, sise 32 rue des Bourdonnais 75001 PARIS, est autorisée à augmenter de 2 places, à compter du 1^{er} avril 2019, la capacité du CHRS Emmaüs Prost sis 42, avenue Jean Jaurès 93 310 Le Pré-Saint-Gervais.

La capacité totale du CHRS est ainsi fixée à 32 places.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 75 080 658 0
Raison sociale de l'entité juridique : Association Emmaüs Solidarité
Forme juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 93 000 023 7
Raison sociale de l'établissement : CHRS EMMAÛS PROST
Catégorie : 214 CHRS

- 1) Code discipline d'équipement : 957 Hébergement d'insertion
Codes mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Code clientèle : 820 Hommes seuls en difficulté
Capacité : 24
- 2) Code discipline d'équipement : 957 Hébergement d'insertion
Codes mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Code clientèle : 829 Familles en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité : 8

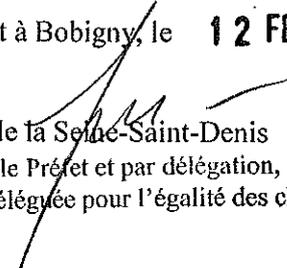
Article 3 : Faute d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans, à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, l'autorisation pour 2 places supplémentaires sera réputée caduque.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le tribunal administratif de Montreuil.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et M. le directeur de l'unité départementale de la DRIHL Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le **12 FEV. 2019**


Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation,
La Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Fadela BENRABIA

